

Objet: Proposition de déclaration d'obligation générale de la convention collective de travail pour les salariés du secteur de l'assistance en escale dans les aéroports 2015 - 2016. (4521FMI)

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
(29 septembre 2015)*

| |
|---------------------------------------|
| AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE |
|---------------------------------------|

La Chambre de Commerce relève être saisie uniquement pour aviser la proposition de déclaration d'obligation générale de la nouvelle convention collective de travail des salariés engagés sous contrat de travail dans le secteur de l'assistance en escale dans les aéroports conclue pour une durée de 24 mois, soit du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016.

La déclaration d'obligation générale de la convention collective de travail des salariés du secteur de l'assistance en escale dans les aéroports entre l'OGB-L, le LCGB et la NGL-SNEP d'une part, et le Groupement des Services Aéroportuaires du Findel, d'autre part, a pour objet de rendre cette convention collective obligatoire pour l'ensemble des salariés engagés sous contrat de travail dans le secteur de l'assistance en escale dans les aéroports repris sur la liste des services d'assistance en escale définie dans l'annexe de la loi du 19 mai 1999 sur l'aviation civile, à l'exception des cadres supérieurs visés par l'article L.162-8 du Code du travail et des salariés qui sont engagés pour un poste à l'étranger.

La déclaration d'obligation générale se fait par règlement grand-ducal, sur base d'une proposition conjointe des deux groupes d'assesseurs de la commission paritaire, les chambres professionnelles demandées en leur avis.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord à la proposition de déclaration d'obligation générale de la convention collective sous avis.

FMI/DJI